



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... ០២ / ០៦ / ២០១៣ .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... ១៦ : ៥០ .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier:..... វណ្ណ ណីណ័ន ណ័ន .....

E292/2/1

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

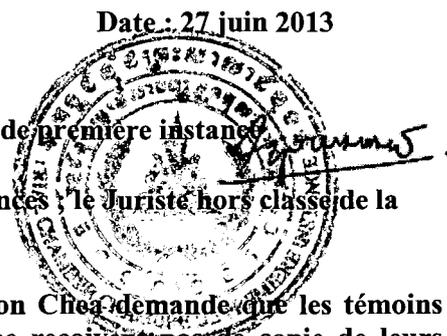
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សាធារណៈ/Public

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Date : 27 juin 2013

- À :** Toutes les parties dans le dossier n° 002
- DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instances, le Juriste hors classe de la Chambre de première instance
- OBJET :** Decision relative à la requête par laquelle Nuon Chea demande que les témoins devant déposer à propos de Tuol Po Chrey ne reçoivent pas de copie de leurs déclarations antérieures avant leur comparution (doc. n° E292/2).



1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête par laquelle la Défense de Nuon Chea demande à la Chambre de première instance d'ordonner qu'aucune information y compris celles contenues dans leurs déclarations antérieures ne soit donnée ou communiquée avant leur comparution aux témoins TCW-689, TCW-505, TCW-386 et au chauffeur cité dans le document n° E186.1R (doc. n° E292/2).
2. La pratique établie par la Chambre consiste à donner aux témoins la possibilité de relire les déclarations antérieures qu'ils ont faites devant les co-juges d'instruction pour vérifier s'ils en maintiennent les termes (doc. n° E141, p. 4. Voir aussi T., 19 mars 2012, p. 65 et 66). Cette pratique permet de gagner en efficacité en ce qu'elle évite que les témoins consacrent le temps de l'audience à rassembler leurs souvenirs (doc. n° E141/1) et est conforme avec la pratique suivie lors de l'instruction au cours de laquelle les témoins ont eu le droit de recevoir une copie du procès-verbal de leur audition.
3. La Défense de Nuon Chea fait valoir que la Chambre ne doit pas suivre cette pratique pour TCW-689, TCW-505, TCW-386 et le chauffeur cité dans le document n° E186.1R, ni toute autre personne citée à comparaître à leur place, au motif que l'examen de tout élément de preuve concernant Tuol Po Chrey est « délicat » (doc. n° E292/2, par. 10). Elle fait valoir qu'il n'existe actuellement aucune preuve établissant la responsabilité de Nuon Chea pour les événements qui se sont produits à Tuol Po Chrey et que les dépositions déjà faites concernant le nombre et l'identité des victimes alléguées à Tuol Po Chrey présentent des contradictions (doc. n° E292/2, par. 9).
4. Dans des décisions antérieures, la Chambre a dit qu'elle n'examinerait aucune demande portant sur des questions sur lesquelles elle s'est déjà prononcée, sauf si des circonstances

nouvelles le justifient (voir doc. n° E238/11/1, par. 7). À cet égard, la Chambre prend bonne note que si la Défense n'a cessé de remettre en question la pratique qui consiste à donner aux témoins l'occasion de relire leurs déclarations antérieures, elle fait maintenant valoir que des circonstances exceptionnelles justifient de s'écarter de la pratique établie pour les quatre témoins en question (doc. n° E292/2, par. 7 et 11).

5. La Chambre fait observer qu'aucun des arguments avancés par la Défense ne permet d'établir de manière concluante qu'il existerait des circonstances différentes de celles qui prévalent pour les autres témoins. Le fait que la déposition de ces témoins est susceptible de porter sur la responsabilité des Accusés au regard des événements en question ne diffère en rien de la situation d'autres témoins dont la déposition a porté, soit sur des faits allégués, soit sur la responsabilité alléguée des Accusés au regard d'autres événements, et qui ont eu la possibilité de se rafraichir la mémoire avant de déposer. Qui plus est, la Chambre n'a pas exclu de la pratique qui consiste à permettre aux témoins de rafraichir leur mémoire en relisant leurs déclarations antérieures, ceux d'entre eux qui sont spécifiquement susceptibles de présenter des éléments de preuve touchant à la responsabilité des Accusés. La question a été examinée par la Chambre et elle considère que rien ne justifie donc de s'écarter de la pratique établie.

6. La Chambre n'est pas non plus convaincue que de possibles contradictions, voire des déclarations opposées susceptibles d'apparaître au cours des dépositions justifient que l'on s'écarte de la pratique établie, puisqu'elle s'applique aux autres témoins. La pratique consistant à fournir aux témoins une copie de leurs déclarations antérieures continuera donc à s'appliquer. En conséquence, la Chambre rejette la requête de Nuon Chea.

7. La Chambre confirme les instructions qu'elle a déjà données, et dit que l'Unité d'appui aux témoins et aux experts doit fournir aux témoins une copie de leurs déclarations antérieures pour leur permettre de se rafraichir la mémoire avant de déposer. Cependant, à moins que cela ne soit dans le but de localiser, identifier ou confirmer l'identité de l'un quelconque des témoins supplémentaires dont la comparution a été demandée par les parties en vue de la réunion de mise en état du 13 juin 2013, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts ne doit fournir à ces derniers avant leur comparution aucune information ou documentation supplémentaire autre que la copie de leurs déclarations antérieures.

8. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la requête de la Défense n° E292/2.